



5^e Programme d'actions nitrates Qu'est ce qui change pour l'élevage

Suite à l'adoption des textes nationaux et du programme d'actions régional d'Ile-de-France, le 5^e programme d'action « nitrates » entre pleinement en vigueur. Les programmes d'actions départementaux sont dorénavant remplacé par :

- Un programme d'actions national, constitué de huit mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises
- Un programmes d'actions régional qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforcent certaines mesures du programme d'actions national. Il fixe également des actions supplémentaires sur les zones d'actions renforcées, c'est-à-dire les zones de captages dont les teneurs dépassent 50 mg/l.

Des fiches exposant en détail chacune des mesures du 5^e programme d'actions nitrates sont disponibles sur le site de la DRIEE et de la DRIAAF.

Qu'est-ce qui change pour l'élevage en Ile-de-France ?

Périodes d'interdiction d'épandage

Afin de limiter les risques de fuite d'azote vers les eaux, les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés. Le tableau en dernière page de cette brochure présente les périodes d'interdiction qui s'appliquent en Ile-de-France.

Stockage des effluents d'élevage

Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans le tableau ci-contre.

Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles du tableau. Toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué doivent être disponibles.

Les éleveurs qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes doivent se mettre en conformité d'ici le 1er octobre 2016 au plus tard. Ils doivent se signaler à leur DDT(M).

Espèces animales	Type d'effluents d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage (en mois)
Bovins lait (vache laitière et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	6
		> 3 mois	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5
		> 3 mois	4,5
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autres que lait	Tout type	≤ 7 mois	5
		> 7 mois	4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	6
		de 3 à 7 mois	5
		> 7 mois	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5
		de 3 à 7 mois	5
		> 7 mois	4
Porcs	Fumier		7
	Lisier		7,5
Volailles	tout type		7
Autres espèces			6

Le stockage au champ est autorisé en zone vulnérable pour les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière.

Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont à prendre en compte. La méthode de calcul de la quantité d'azote pouvant être épandue est présentée ci-après. Les références nécessaires au calcul (productions d'azote épandable par animal notamment) sont accessibles dans l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national ou dans la fiche 4, disponible en ligne sur le site de la DRIEE et de la DRIAAF.

$$\left(\begin{array}{l} \text{Production} \\ \text{d'azote des} \\ \text{animaux} \end{array} \right) - \left(\begin{array}{l} \text{Quantité d'azote} \\ \text{issu des effluents} \\ \text{d'élevage cédées} \\ \text{(épandues chez les} \\ \text{tiers ou transférées)} \\ \text{EXPORTATION} \end{array} \right) + \left(\begin{array}{l} \text{Quantité d'azote} \\ \text{issu des effluents} \\ \text{d'élevage} \\ \text{provenant de tiers} \\ \text{IMPORTATION} \end{array} \right) - \left(\begin{array}{l} \text{Quantité} \\ \text{d'azote issu} \\ \text{des effluents} \\ \text{d'élevage} \\ \text{abattu par} \\ \text{traitement} \end{array} \right) / \text{SAU de l'exploitation} < 170 \text{ kgN/ha}$$

Effectif X Production d'azote épandable par animal

Conditions particulières d'épandage

Tous les épandages de fertilisants azotés en zone vulnérable doivent respecter des conditions particulières d'épandage suivantes :

→ **Les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau** : Epandages interdits à moins de 35m des berges pour les fertilisants de type I et II (10m si présence d'une couverture végétale permanente de 10m). Les apports sont également interdits à moins de 2m des berges, et sur les bandes végétalisées le long des cours d'eau BCAE

→ **Les conditions d'épandage par rapport aux sols détremés, inondés, enneigés, gelés** : **Interdiction d'épandage** (sauf fumiers compacts pailleux (FCP), compost d'effluents d'élevage, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols).

→ **Les conditions d'épandage par rapport aux sols à forte pente** :

Type de fertilisant Classe de pente	Type I	Type II	Type III
0-10%	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10-15%	Autorisé	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation	Autorisé
15-20%	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation	Interdit	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation
>20%	Interdit	Interdit	Interdit

En vert : épandage autorisé sans condition

En orange : épandage autorisé sous condition

En rouge : épandage interdit

« dispositif » : dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus)

Des dispositions spécifiques par rapport aux épandages sur les sols à forte pente s'appliquent également aux prairies de plus de 6mois et aux cultures pérennes. Pour plus de détails reportez vous à la fiche 5.

Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

Les risques de fuites de nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne. La couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne contribue à limiter les fuites de nitrates en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique. Ainsi, la couverture des sols est rendue obligatoire :

→ Pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne : La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Elles doivent être maintenues au minimum un mois.

→ Pendant les les intercultures longues, couverture de **2 mois minimum**, selon les modalités ci-dessous :

	Cas général	Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol
Champ d'application	Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver	Interculture après maïs grain, sorgho, ou tournesol
Type de couvert possible	<ul style="list-style-type: none"> - CIPAN (légumineuses autorisées dans la limite de 50% en agriculture conventionnelle), culture dérobée - Repousses de céréales denses et homogènes spatialement, autorisées dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation, sous réserve d'utiliser une moissonneuse-batteuse équipée d'un broyeur-éparpilleur de pailles, - repousses de colza denses et homogènes spatialement 	<ul style="list-style-type: none"> - CIPAN / culture dérobée - cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte
Date limite de destruction	La CIPAN et les repousses de céréales ou de colza ne peuvent être détruites avant le 1^{er} novembre	

	Cas général
Exceptions à l'obligation de couverture des sols	La couverture des sols n'est pas obligatoire pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 5 septembre.
	La couverture des sols en interculture courte et longue n'est pas obligatoire sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis ou de déchaumages successifs est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices ou contre les limaces au-delà du 5 septembre. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le CEP et adressera la liste des îlots culturaux concernés à la DDT avant le 1 ^{er} septembre.
	La couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1 ^{er} novembre et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 30% . L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol pour chacun des îlots concernés. Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le CEP.
	Sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1 ^{er} novembre et présentant des sols dont le taux d'argile est compris strictement entre 25 % et 30 %, la destruction des CIPAN et des repousses par enfouissement est autorisée à partir du 15 octobre. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol pour chacun des îlots concernés. Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le CEP.
	La couverture des sols n'est pas obligatoire pour les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeterie ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant adressera la liste des îlots culturaux concernés à la DDT avant le 1 ^{er} septembre. Il tiendra à la disposition de l'administration l'accord écrit avec le producteur des boues valable et complet.
Mesures Complémentaires	Dans les départements où un arrêté préfectoral en vigueur a rendu obligatoire la destruction des chardons (cirsium arvense), le préfet peut permettre une dérogation à l'implantation de CIPAN sur des parties d'îlots culturaux faisant l'objet de demandes. Cette autorisation est annuelle et limitative aux parties d'îlots désignées par décision préfectorale. Pour bénéficier de cette mesure, l'exploitant devra consigner la liste des îlots culturaux concernées dans son CEP, et adresser cette liste à la DDT avant le 15 août (orthophoto Telepac).
	La destruction chimique des CIPAN est autorisée sur des îlots infestés sur l'ensemble de l'îlot par les adventices vivaces. Lorsque l'infestation par des chardons est localisée, seule la zone infestée peut être détruite chimiquement.
	Si la couverture des sols n'est pas assurée en application des dispositions ci-dessus, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement des pratiques.






Pour en savoir plus sur l'implantation des cultures intermédiaires piège à nitrates, reportez-vous à la fiche 6 accessible sur le site de la DRIEE ou de la DRIAFA.

Bandes végétalisées le long des cours d'eau « BCAE » et des plans d'eau de plus de 10ha

Les cours d'eau « BCAE » et les plans d'eau de plus de 10ha doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5m. Cette bande végétalisée ne reçoit ni fertilisants azotés ni produits phytosanitaires. Les modalités d'entretien sont celles définies au titres des BCAE. Pour en savoir plus, reportez-vous à la fiche 7.

Occupation du sol	Type de fertilisants	Jun	Juil.	Août	Sept.	Oct	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai
Sols non cultivés	Tous												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	I												
	II												
	III												
Colza implanté à l'automne	I												
	II												
	III												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE												
	I												
	II												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE												
	I												
	II												
	III												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I												
	II												
	III												
	III												
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et porte-graines)	I												
	II												
	III												
Vignes situées en zone AOC « Champagne »	I												
	II												
	III												

FCP et CEE : Fumier Compact Pailleux CEE: Composts d'Effluents d'Elevage (*) .

	épardage interdit		épardage autorisé sous certaines conditions
	épardage autorisé		règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée
	épardage interdit entre le 1er février et le 10 février sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) en Seine-et-Marne		

(*) les épandages de fertilisants de type III sur colza demeurent autorisés jusqu'au 31 août avec un plafond de 30 kg d'azote, lorsque le solde du bilan azoté de la culture précédente est inférieur à 20 kg d'azote. Ce solde correspond à l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter, compte tenu du rendement réalisé.

(**) autres cas particuliers existants, pour plus de détails voir le I de l'annexe I du Programme d'actions national ou la fiche 1 en ligne sur le site de la DRIEE ou de la DRIAFA.

NB: les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps